



## ARRETE N°2017-073

### PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE LA TRONCHE

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Tronche du 21 novembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Tronche du 10 octobre 2007 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU en date du 23 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Tronche du 27 juin 2011 approuvant la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°2 du PLU pour permettre l'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de La Tronche, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°2 porte sur les points suivants :

#### **1- Instauration d'une servitude de mixité sociale**

Il s'agit d'instaurer d'une servitude de mixité sociale pour imposer un minimum de logements sociaux dans les opérations de production de logements.

#### **2- Evolution du site de l'EHPAD Saint-Germain**

Il d'agit de permettre l'augmentation de la capacité d'accueil de l'EHPAD et la construction de logements sur le site dont 30% logements locatifs sociaux.

#### **3- Evolution de l'ancienne poste du quartier Petite Tronche**

Il s'agit de permettre la démolition/reconstruction du bâtiment accueillant l'ancienne poste pour accueillir des logements.

#### **4- Evolution de l'ancienne école « Brise des neiges »**

Il s'agit de permettre la démolition/reconstruction de l'ancienne école pour accueillir des logements.

#### **5- « Cité des technologies médicales du CHU » (secteur Nord)**

Il s'agit de permettre la démolition/reconstruction de l'ancien internat, à l'Est de l'hôpital couple-enfant, pour installation d'un laboratoire de recherche et d'une pépinière d'entreprises.

#### **6- « Cité des technologies médicales du CHU » (secteur Sud)**

Il s'agit de permettre la démolition/reconstruction de l'ancienne école d'infirmière, à l'Est du CHU, pour permettre l'installation d'un laboratoire de recherche et d'une pépinière d'entreprises.

### Article 2

Le projet de modification n°2 du PLU sera notifié au maire de la commune de La Tronche, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Tronche et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

#### Article 4

Établi en 3 exemplaires originaux dont :

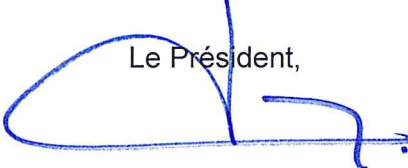
1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune de La Tronche,

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le **13 AVR. 2017**

  
Le Président,

Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.